

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2021/043 instaurant des prescriptions
pour l'usage de l'eau à la société
WILLIAM SAURIN pour son site de
POUILLY-SUR-SERRE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société WILLIAM SAURIN modifiant les conditions d'exploitation de son usine située sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société WILLIAM SAURIN dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant du 22 février 2021 en réponse à la consultation du 9 février 2021 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT l'état de la nappe de la craie de Thiérache-Laonnois Porcien, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société WILLIAM SAURIN, et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 16 septembre 2020, ayant placé le bassin versant correspondant de la Serre en alerte, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via 2 forages ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société WILLIAM SAURIN, dont le siège social est situé rue de Crécy à POUILLY-SUR-SERRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de POUILLY-SUR-SERRE.

ARTICLE 2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les relevés des volumes prélevés en nappe font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

ARTICLE 3 – ETUDE TECHNICO ÉCONOMIQUE

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
 - Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.
- L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

ARTICLE 4 – PLAN D' ACTIONS « SÉCHERESSE »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau , une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 160 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 320 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 640 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la SERRE au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

ARTICLE 5 – DÉLAI DE RÉPONSE

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de POUILLY-SUR-SERRE.



Fait à Laon, le

16 MARS 2021

Ziad KHOURY